



MEILLEURS VOEUX



Chers Consœurs, chers Confrères,

Au nom des élus du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Haute Savoie, je vous souhaite une très belle et douce année 2020.

Que celle-ci vous apporte santé, sérénité, joie et réussite tant sur le plan professionnel que personnel.

Le monde de la kinésithérapie évolue et malgré certaines inquiétudes, je pense que l'avenir laisse de réelles opportunités d'épanouissement professionnel pour qui saura se former, s'investir dans les réseaux de soin et l'exercice coordonné, et s'emparer des projets de prévention pour lesquels nous disposons d'atouts réels et incontestés.

Osez réaliser vos rêves, concrétiser vos projets et profiter du bonheur.

Prenez également du temps pour vous, vos familles, vos amis.

Brigitte VINCENT
Présidente CDOMK74

Sommaire:

1- Elections ordinaires 2020

2- Soirée débat CDOMK 74

3- Article R4321-100 du code de déontologie



1- Elections ordinaires 2020:

Comme tous les trois ans, des élections ordinaires auront lieu pour les trois niveaux, départemental, régional et national.

Les élections départementales auront lieu le 31 mars 2020 et se feront par voie électronique.

La réforme territoriale de 2017 a entraîné l'introduction de la parité, dans un scrutin binominal paritaire à un tour.

Notre département est passé de 800 à 1500 masseurs kinésithérapeutes inscrits au tableau depuis 2006, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de postes à pourvoir au sein de notre Conseil Départemental.

Nous avons, de ce fait, besoin d'un nombre conséquent de candidatures !

Si vous êtes intéressés à devenir un(e) élu(e) du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soyez les bienvenus.

La profession et l'Ordre ont besoin de renouveler régulièrement leurs élus, venez nous rejoindre!

Soyez vigilants à tous les courriers du CDOMK74 et du CNOMK.

Pour plus d'informations, visitez régulièrement notre site : <http://hautesavoie.ordremk.fr>, celui du CNO : <http://ordremk.fr>, ou nous contacter au 04 50 67 56 27.



2- Soirée débat CDOMK 74:

Suite au succès de nos dernières éditions, le CDOMK 74 a organisé une nouvelle soirée débat le 17 octobre 2019 à l'Espace Jean XXIII à Annecy le Vieux.

Le thème :

"LA LEGISLATION EVOLUE – ACTUALISONS ENSEMBLE NOS PRATIQUES"

Vous êtes venus nombreux cette année, et nous vous en remercions.

Les débats, les échanges dans la salle comme au buffet, étaient riches et constructifs.

Cela nous a permis également de faire connaissance et de pouvoir échanger directement sur des thèmes d'actualité, sur vos projets et sur vos inquiétudes.

Votre corps de métier, vos formations, vos locaux, la déontologie, l'Europe, l'accès direct, l'accès partiel, le zonageC'est bientôt demain !

Nous serons ravis de renouveler cette soirée débat en octobre 2020 !

Pour cela, nous avons besoin de vous, de vos réflexions, de vos propositions !

N'hésitez pas à nous solliciter, c'est ensemble que nous construisons l'avenir de notre profession.



3- Article R4321-100 du code de déontologie :

" Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits"

La notion de détournement ou de tentative de détournement de clientèle s'entend par un démarchage actif de la part du professionnel et par un comportement non confraternel. Par ailleurs, il convient de considérer les situations susceptibles de faire apparaître le détournement de clientèle (patientèle) en fonction :

- Du respect d'une éventuelle clause de non concurrence ;
- Du type de contrat conclu entre les professionnels sachant que le contrat de collaborateur libéral permet au collaborateur de se constituer une patientèle personnelle (Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite Loi Dutreuil) alors que le contrat d'assistant libéral ne le permet pas (sauf accord entre les parties au moment de la signature des contrats (cf contrat-type d'assistant-libéral proposé par le Conseil national de l'Ordre).

Dès lors que la clause de non concurrence, délimitée dans le temps et dans l'espace, est respectée, le patient qui souhaiterait poursuivre ses soins sur le nouveau lieu d'exercice du kinésithérapeute, ne pourrait se voir opposer l'impossibilité par le professionnel de répondre à cette demande au prétexte des dispositions de l'article R.4321-100.

La Chambre disciplinaire nationale a jugé à plusieurs reprises des situations de confrères qui ne respectaient pas la clause de non concurrence prévue dans leur contrat et s'installaient, en fin de contrat, dans le périmètre exclu par cette clause. La Chambre disciplinaire nationale a considéré que, d'une part le professionnel n'avait pas respecté ses engagements contractuels mais que d'autre part, « en s'installant même pour une courte période, à proximité de son ancien cabinet », il se rendait coupable d'une tentative de détournement de clientèle et ainsi contrevenait aux dispositions de l'article R.4321-100 du Code de déontologie (CDN. 5 juillet 2013. N° 017-2012).

La Chambre disciplinaire nationale a considéré qu'un titulaire de cabinet qui avait signé seul un contrat prévoyant une clause de non concurrence alors que l'assistant en avait connaissance mais avait refusé de le signer, ne pouvait lui opposer cette clause.

Malgré cela, le simple fait que cet assistant se soit installé à proximité de son ancien cabinet et qu'il ait pris en charge des patients de son ancien lieu d'exercice dès sa

nouvelle installation, le rendait coupable d'infraction aux dispositions de l'article R.4321-100 du code de déontologie en dehors des dispositions relatives au libre choix du patient de son thérapeute (CDN. 20 décembre 2013. N° 012-2013).

CDOMK 74
7 bis, boulevard du Lycée
74000 ANNECY
cdo74@ordremk.fr



Cet e-mail a été envoyé à brigittevincent.kine@gmail.com
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CDOMK74.

[Se désinscrire](#)



© 2020 CDOMK74